



## REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 20 décembre 2022

Nombre des membres		
En exercice	Présents	Votants
<b>19</b>	<b>18</b>	<b>19</b>

L'an deux mille vingt-deux, le vingt décembre, à 18 heures 30, les membres du Conseil municipal de la commune des Taillades, légalement convoqués le quatorze décembre deux mille vingt-deux, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal sous la présidence de Madame Nicole GIRARD, Maire.

**PRESENTS** : Nicole GIRARD. Sonia HAQUET. Philippe GUILLOT. Michèle NOUGUIER. Jean-Louis DELPIANO. Bérengère LOISEL-MONTAGNE. Guy HONORAT. Marc CHABERT. Amélie BERGER. José TUR. Béatrice VELASCO. Claudine PEUCH. Valérie BOUNIAS. Pierre VOLTAIRE.

**EXCUSES** : Michel LE FAOU (procuration donnée à Bérengère LOISEL-MONTAGNE). Dominique GIRAUD-LE FAOU (procuration donnée à Guy HONORAT). Thomas BIDON (procuration donnée à Nicole GIRARD). Isabelle KIN (procuration donnée à Valérie BOUNIAS).

**ABSENT** : Maxime DAUPHIN.

Secrétaire de séance : Sonia HAQUET

- Conformément à l'article L.2121-17 du CGCT, le quorum est atteint
- Le procès-verbal du Conseil municipal du 25/11/2022 est approuvé à l'unanimité
- Délibérations

**N°49-2022 URBANISME – Arrêt projet révision allégée n°1 du PLU – Construction d'un centre technique municipal**  
**RECU PREFECTURE LE 21 DECEMBRE 2022**

Rapporteur : Mme le Maire

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal la délibération n°42-2022 du 17 octobre 2022 portant prescription d'une révision allégée n°1 du PLU pour permettre la construction d'un centre technique municipal.

Elle explique que conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme, la concertation publique qui s'est déroulée du 7 au 25.11.2022, statue sur un bilan qui ne fait l'objet d'aucune observation ni remarque.

Les dispositions de l'article L.153-14 du code de l'urbanisme indiquent l'étape suivante qui consiste à arrêter le projet de la révision allégée n°1 du PLU, pour ensuite le transmettre pour avis aux personnes publiques associées.

La commune des Taillades dispose de différents locaux répartis sur différents sites dans lesquels sont stockés divers matériels. Cette répartition entraîne souvent une perte de temps et de performance pour les agents du service technique. Le site principal utilisé actuellement par le service technique (vestiaires, salle de pause, stockage de matériels destinés aux espaces verts...), ne dispose pas des capacités nécessaires dédiées à l'exercice des missions des agents communaux.

La commune a donc besoin de créer un nouveau bâtiment pour améliorer les conditions de travail des agents et permettre une meilleure optimisation des ateliers et du stockage.

Ce futur bâtiment regroupera ainsi bureaux, salle de réunion, vestiaires avec douches + wc, pièce dédiée à la pause et prise de repas des agents, atelier, espaces de stockage et espaces extérieurs de stationnement et de circulations.

Après avoir étudié plusieurs scénarii, il s'avère que la commune ne dispose d'aucun terrain mis à part le site qui se trouve à proximité du moulin Saint-Pierre. Seul ce terrain, de par sa configuration, serait le plus adapté pour accueillir ce projet portant sur la construction d'un centre technique municipal.

Etant précisé que ce terrain non aménagé, constitué de terre et de gravillons, se situe au sein de la trame urbaine et dans la continuité d'un parking existant.

Cette espace (parking et terrain non aménagé) étant classé en zone N (Naturelle) dans le PLU, ne permet pas la réalisation du projet. Ainsi, la municipalité souhaite étendre la zone constructible (UB) sur la partie de terrain qui n'est pas aménagée, afin que le centre technique municipal, nécessaire au bon développement de la commune et au bien-être des agents, puisse se réaliser.

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-1 et suivants, R.153-1 et suivants,

**VU** la délibération n°42-2022 du 17 octobre 2022 portant prescription d'une révision allégée n°1 du PLU pour permettre la construction d'un centre technique municipal,

**VU** le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme et notamment la notice de présentation, le document graphique et le règlement.

**VU** le bilan de la concertation publique qui s'est déroulée du 7 au 25 novembre 2022,

**Considérant** que le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées.

**Le rapporteur entendu,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **TIRE** le bilan suivant de la concertation : La concertation de la population a pris deux formes, une mise à disposition d'un registre en mairie pendant toute la durée de la procédure, et l'organisation d'une exposition publique au cours de laquelle ont été présentés les principaux éléments de justification de la démarche, ainsi que les évolutions prévues au niveau du document d'urbanisme. L'exposition publique a permis à la commune de présenter les raisons de la mise en œuvre de cette procédure, ainsi que les évolutions apportées au PLU pour y répondre. Plusieurs personnes sont venues prendre connaissance des documents, mais aucune observation n'a été formulée.
- **ARRETE** le projet révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune des Taillades tel qu'il est annexé à la présente ;
- **PRECISE** que le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme sera communiqué pour avis, certains de ces avis étant formulés dans le cadre d'une réunion d'examen conjoint, à :
  - ❖ Madame la Préfète
  - ❖ Monsieur le Président du Conseil Régional
  - ❖ Madame la Présidente du Conseil Départemental
  - ❖ Aux représentants des chambres consulaires (métiers, commerce et d'industrie, agriculture)
  - ❖ Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse
  - ❖ Monsieur le Président du syndicat en charge du SCOT du Bassin de Vie Cavillon-Coustellet-L'Isle sur la Sorgue
  - ❖ Madame la Présidente du Parc National Régional du Luberon

Le dossier sera tenu à disposition du public en Mairie

Madame le Maire précise que la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE), consultée dans le cadre d'un diagnostic environnemental n'a pas formulé d'avis à la date butoir, il est par conséquent considéré comme un accord tacite.

**N°50-2022 Extinction de l'éclairage public à compter du 03/01/2023****RECU PREFECTURE LE 21 DECEMBRE 2022**

Rapporteur : Mme le Maire

Madame le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergie. Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre les économies d'énergie apportant une réduction des dépenses pour la commune, cette action contribuera à diminuer les émissions Co2. De plus, l'impact sur la biodiversité serait réduit sachant que la lumière dans la nuit perturbe les cycles de vie, les comportements, les déplacements et l'alimentation des animaux nocturnes. Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes. D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue. Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique. En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

**Le rapporteur entendu,  
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

**DECIDE** qu'à compter du 3 janvier 2023, l'éclairage public pourra être interrompu la nuit de 00h00 à 05h00 sur tous les secteurs de la commune.

**CHARGE** Madame le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

**AUTORISE** Madame le Maire à développer l'extinction de l'éclairage public et de déterminer les secteurs concernés en prenant les arrêtés correspondants.

**N°51-2022 Location meublée d'un logement communal de type studio****RECU PREFECTURE LE 21 DECEMBRE 2022**

Rapporteur : Madame le Maire

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982,  
**Vu** la loi n°86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux Collectivités Territoriales,

Madame le Maire informe le Conseil municipal que les travaux de rénovation du logement communal (type studio), étant terminés, il conviendrait de définir les modalités pour le mettre en location.

**Le rapporteur entendu,  
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

**AUTORISE** Madame le maire à établir un bail locatif pour le logement meublé de type studio, sis 370 avenue de la Michelette -84 300 LES TAILLADES, selon les conditions suivantes :

Béatrice Velasco Santo demande si un conventionnement a été établi avec la CAF notamment pour que les locataires puissent percevoir les prestations de type APL. Il est répondu par la négative et précisé que le conventionnement ne forme pas un critère d'attribution pour les prestations d'aide au logement, seule une différence de taux est appliquée. Béatrice Velasco Santo interroge sur la manière dont a été déterminé le

montant du loyer. Madame le Maire indique que le loyer a été estimé sur la valeur locative actuelle de la commune en adéquation avec sa catégorisation en meublé et la surface habitable.

<b>Montant mensuel du loyer</b> <i>Révisable annuellement selon la variation de l'indice de référence des loyers par l'INSEE</i>	<b>500.00 €</b>
<b>Charges locatives mensuelles</b>	<b>20.00 €</b>
<b>Caution</b>	<b>500.00 €</b>

**N°-52-2022 GARDERIE SCOLAIRE – TARIFICATION DE LA SORTIE DE L'ECOLE JUSQU'A 16H45**  
**RECU PREFECTURE LE 21 DECEMBRE 2022**

Rapporteur : Madame Sonia HAQUET

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982,

**Vu** la loi n°86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux Collectivités Territoriales,

Dès la fin des cours et jusqu'à 16h45, il a été constaté une affluence importante du nombre d'élèves qui restent pendant cette plage horaire gratuite.

Afin de minimiser l'impact financier lié au taux d'encadrement du personnel communal, il est proposé au Conseil municipal de fixer une participation uniquement pour les élèves présents sur ce créneau horaire.

**Le rapporteur entendu,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, avec 2 abstentions :**

**FIXE** le tarif à 0.50 € par enfant présent sur le créneau horaire de la fin des cours et jusqu'à 16h45.

Claudine Peuch pointe une particularité sur les horaires de sortie d'école et demande qui en est décisionnaire. Sonia Haquet répond que c'est le Directeur Académique en lien avec le Directeur de l'école qui arrête l'organisation scolaire. Madame le Maire ajoute que le conseil d'école a également compétence en la matière. Sonia Haquet souligne qu'à ce jour aucune réclamation des parents n'a été portée sur ce sujet. José Tur regrette l'absence de consultation des parents sur cette instauration de tarif. Sonia Haquet rappelle que le contexte inflationniste conduit à prendre cette décision compte tenu de la forte affluence qui mobilise l'ensemble du personnel sur un temps gratuit. Elle précise qu'il n'est pas usuel de consulter pour imputer un tarif à un service public. Elle souligne qu'une information sera adressée aux parents lors des vacances de Noël afin de les prévenir, la facturation ne sera appliquée qu'à fin janvier. Amélie Berger conclut que les horaires actuels équilibrent le temps libre de la pause méridienne et permettent de mieux canaliser l'excès d'énergie souvent constaté pendant ce moment.

Madame la secrétaire de séance,  
Sonia HAQUET

Madame le Maire,  
Nicole GIRARD

